



FICHES PAYS · 2026

# Lever les réserves : neuf fiches pays sur le Protocole de Maputo

Un programme de plaidoyer fondé sur le Cadre de plaidoyer 2026 de la Commission africaine  
pour le retrait des réserves

4 octobre 2026

Réseau des Femmes Leaders pour le Développement (RFLD)

Réseau féministe panafricain · 1 143 organisations membres · 35+ pays

# À propos du RFLD

Fondé en 2013 par Dossi Sèkonou Gloria AGUEH, le Réseau des Femmes Leaders pour le Développement (RFLD) est un réseau panafricain et afroféministe de 1 143 organisations membres qui travaillent dans plus de 35 pays africains sur les droits humains, l'égalité de genre, la santé, le développement, la paix et la sécurité.

Le RFLD est agréé comme Organisation internationale au Sénégal et enregistré comme organisation non gouvernementale au Bénin, au Ghana, au Nigeria et en Gambie. Son Bureau Afrique est à Accra, avec des hubs francophones à Dakar et Porto-Novo, un bureau de liaison CADHP à Banjul, un bureau Nigeria à Lagos et un bureau des plateformes membres à Igoilo.

- Statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (n° 553)
- Coprésidence du Conseil consultatif du programme SEA-T (BMZ/GIZ)
- Détermination d'équivalence 501(c)(3) NGOsource
- Sceau de transparence Candid 2025
- DONÛESÈ Data Center : douze outils de données ouvertes sur les droits des femmes en Afrique

## Citation suggérée

Réseau des Femmes Leaders pour le Développement (RFLD). (2026).  
*Lever les réserves : neuf fiches pays sur le Protocole de Maputo*. Accra et  
Dakar : RFLD. <https://rflgd.org>

## Droits et licence

© 2026 Réseau des Femmes Leaders pour le Développement (RFLD).  
Publié sous licence Creative Commons Attribution, Pas d'utilisation  
commerciale 4.0 International (CC BY-NC 4.0). Reproduction autorisée à  
des fins non commerciales avec mention complète de la source.

## Avertissement

Cette publication a été produite par le RFLD. Les analyses et  
recommandations sont celles du RFLD et ne reflètent pas  
nécessairement les positions de ses partenaires ou bailleurs. Les chiffres  
proviennent des sources citées en références. Les éléments marqués « à  
confirmer » étaient en cours de vérification au moment de la publication.

## Contacts

Programmes : [programs@rflgd.org](mailto:programs@rflgd.org)  
Partenariats : [gbenagnon.john@rflgd.org](mailto:gbenagnon.john@rflgd.org)  
Médias : [communications.info@rflgd.org](mailto:communications.info@rflgd.org)  
Finances et diligences : [finance@rflgd.org](mailto:finance@rflgd.org)  
Accra +233 53 496 8866  
Dakar +221 77 541 84 37  
Porto-Novo +229 01 50 02 46 19  
[rflgd.org](https://rflgd.org)

## Référence du document

RFLD/CB/2026/01-FR  
Version 2.0 · 4 octobre 2026

## Crédits photos

RFLD. Photos prises lors de rencontres du RFLD  
avec le consentement des participantes.

# Sommaire

|                                              |    |
|----------------------------------------------|----|
| Introduction                                 | 3  |
| Méthode et limites                           | 5  |
| Pourquoi les réserves comptent               | 5  |
| Le cadre juridique                           | 6  |
| Cinq types de réserves                       | 7  |
| Les leçons de trois retraits                 | 9  |
| Ce que le cadre demande à chaque acteur      | 9  |
| Le calendrier des rapports                   | 10 |
| Algérie                                      | 11 |
| Cameroun                                     | 12 |
| Éthiopie                                     | 14 |
| Kenya                                        | 15 |
| Maurice                                      | 17 |
| Namibie                                      | 18 |
| République arabe sahraouie démocratique      | 19 |
| Afrique du Sud                               | 21 |
| Ouganda                                      | 22 |
| Boîte à outils de plaidoyer                  | 24 |
| Ce que fera le RFLD                          | 27 |
| Annexe 1. Les dispositions visées expliquées | 27 |
| Annexe 2. Glossaire                          | 29 |
| Abréviations                                 | 29 |
| Références                                   | 29 |

## Introduction

Quarante-six États africains ont ratifié le Protocole de Maputo. Neuf d'entre eux en limitent encore la portée par des réserves ou des déclarations. En mars 2026, la Commission africaine a adopté un cadre pour mettre fin à ces limites. Ces fiches traduisent ce cadre en un programme de plaidoyer pays par pays.

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) est en vigueur pour 46 des 55 États membres de l'Union africaine.<sup>1,2,19</sup> Neuf États parties maintiennent des réserves ou des déclarations interprétatives : l'Algérie, le Cameroun, l'Éthiopie, le Kenya, Maurice, la Namibie, la République arabe sahraouie démocratique, l'Afrique du Sud et l'Ouganda.<sup>1</sup> Trois États ont déjà montré qu'une réserve peut être retirée : la Gambie en 2006, le Rwanda en 2012 et Maurice, pour l'article 6(b), le 10 avril 2023.<sup>1</sup>

En mars 2025, la Commission africaine a demandé à sa Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique de rédiger un cadre de plaidoyer pour le retrait des réserves (Résolution 632).<sup>3</sup> Le Cadre de plaidoyer pour le retrait des réserves a été adopté lors de la 86e session ordinaire (23 février au 9 mars 2026).<sup>1</sup> Il fixe des rôles pour les États, la Commission, la Rapporteuse spéciale, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, la Cour africaine, les organes de l'UA, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile.

## Quatre arguments valables pour chaque fiche

- 1. L'objet et le but.** Le Protocole ne contient pas de clause sur les réserves. La règle générale de la Convention de Vienne sur le droit des traités s'applique donc : une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est pas permise (article 19(c)).<sup>4</sup> La Commission s'estime compétente pour apprécier la validité des réserves.<sup>1</sup>
- 2. L'article 31 rend inutiles les réserves protectrices.** Le Protocole précise déjà qu'aucune de ses dispositions ne porte atteinte aux dispositions nationales plus favorables. Les réserves justifiées par une norme nationale plus élevée sont donc, selon les termes du cadre, « superflues ».<sup>1</sup>
- 3. La religion n'est pas un obstacle dans les faits.** Au moins huit États parties à population majoritairement ou largement musulmane, dont Djibouti, la Gambie, la Libye, le Mali, la Mauritanie, le Nigeria, le Sénégal et la Tunisie, n'ont formulé aucune réserve.<sup>1</sup>
- 4. Une déclaration peut produire l'effet d'une réserve.** En appliquant le critère du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, le cadre considère comme une réserve toute déclaration qui exclut ou modifie l'effet juridique d'une disposition, quel que soit son nom.<sup>1</sup>

Tableau 1. Les neuf États et les dispositions concernées

| État                 | Dispositions faisant l'objet d'une réserve ou d'une déclaration                                                         | Ratification |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Algérie              | Art. 6, 7 et 14 (mariage, divorce, santé et droits reproductifs)                                                        | 2016         |
| Cameroun             | Déclaration interprétative générale                                                                                     | 2012         |
| Éthiopie             | Réserves : art. 6(c), (d), (f) ; 7(a) ; 10(3) ; 21(1) ; 27. Déclarations : art. 4(2), 6(b), 6(j), 7(d), 13(i), 14(1)(b) | 2018         |
| Kenya                | Art. 10(3) et 14(2)(c)                                                                                                  | 2010         |
| Maurice              | Art. 4(2)(k), 6(c), 9, 10(2)(d), 11(3), 12(2), 14(2)(c)                                                                 | 2017         |
| Namibie              | Art. 6(d)                                                                                                               | 2004         |
| République sahraouie | Art. 2(c) ; 6(a), (b), (c), (e) ; 7(b), (d) ; 8(d), (e) ; 14(1)(a), (b), (c) ; 14(2)(c) ; 19(a) ; 21                    | 2022         |
| Afrique du Sud       | Réserves : art. 4(2)(j), 6(d), 6(h). Déclarations : art. 1(f), 31                                                       | 2004         |
| Ouganda              | Art. 14(1)(a) et 14(2)(c)                                                                                               | 2010         |

Source : CADHP (2026), Cadre de plaidoyer, tableau p. XII ; liste de l'Union africaine sur l'état des ratifications.

## Comment utiliser ces fiches

Chaque fiche donne les faits, la raison pour laquelle la réserve peut être levée et une demande concrète adressée au gouvernement, au parlement, à l'institution nationale des droits de l'homme et à la société civile. Utilisez-les lors de rencontres, dans les rapports alternatifs à la Commission africaine et pendant les examens de rapports d'États indiqués sous « Prochaine échéance ».

## Méthode et limites

Ces fiches ont été préparées par le RFLD en 2026. Elles s'appuient sur le Cadre de plaidoyer adopté par la Commission africaine, sur la liste de l'Union africaine relative à l'état des ratifications, sur les rapports des États, sur les observations finales et sur les sources juridiques publiques citées dans les références.<sup>1,2,20</sup>

Le lecteur doit garder à l'esprit quatre limites.

1. **Texte exact des réserves.** L'annexe du dépositaire de l'Union africaine qui contient le texte complet de chaque réserve n'a pas pu être consultée. Les fiches s'appuient sur les descriptions données par le Cadre de plaidoyer.
2. **Ouganda.** Le cadre mentionne des réserves aux articles 14(1)(a) et 14(2)(c). Les observations finales de la Commission de 2024 mentionnent aussi l'article 21. Il convient de vérifier le texte auprès du dépositaire.
3. **Rapports récents.** Certaines observations finales adoptées en 2025 et 2026 n'étaient pas encore publiées au moment de la finalisation. Les informations sur les rapports sont exactes en octobre 2026.
4. **Chapitres du cadre.** Les fiches résument les chapitres du cadre consacrés aux États, à la Commission, à la Rapporteuse spéciale, au CAEDBE et à la Cour africaine. Les rôles proposés pour les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile sont des propositions du RFLD.

Les corrections sont les bienvenues à [programs@rflgd.org](mailto:programs@rflgd.org).

## Pourquoi les réserves comptent

Une réserve est une déclaration par laquelle un État exclut ou modifie l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité dans leur application à cet État.<sup>4</sup> Pour les femmes et les filles qui vivent dans cet État, une réserve signifie qu'un droit inscrit dans le Protocole de Maputo ne peut pas être invoqué de la même manière que dans les 37 autres États parties sans réserve.

Le cadre adopté par la Commission africaine en 2026 décrit des effets concrets. Au Kenya, la réserve à l'article 14(2)(c) « pousse les femmes et les filles vers des avortements non sécurisés », ce qui accroît la mortalité maternelle.<sup>1</sup> En Ouganda, les survivantes de viol sont « contraintes de mener leur grossesse à terme ».<sup>1</sup> Dans ses observations finales de 2024 sur l'Ouganda, la Commission a relevé que les avortements non sécurisés représentent 26 pour cent des décès maternels.<sup>18</sup>

Les réserves se concentrent sur un petit nombre d'articles. Ce sont les articles qui protègent les femmes au sein de la famille et leur maîtrise de leur propre corps.

Tableau 2. Les dispositions les plus souvent visées

| Article du Protocole | États concernés | Nombre |
|----------------------|-----------------|--------|
|----------------------|-----------------|--------|

| Article du Protocole                        | États concernés                                                                                    | Nombre |
|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Article 6 (mariage)                         | Algérie, Éthiopie, Maurice, Namibie, République sahraouie, Afrique du Sud                          | 6      |
| Article 14 (santé et droits reproductifs)   | Algérie, Kenya, Maurice, République sahraouie, Ouganda ; déclaration de l'Éthiopie sur le 14(1)(b) | 6      |
| Article 10 (droit à la paix)                | Éthiopie, Kenya, Maurice                                                                           | 3      |
| Article 7 (séparation, divorce, annulation) | Algérie, Éthiopie, République sahraouie                                                            | 3      |
| Article 21 (succession)                     | Éthiopie, République sahraouie ; Ouganda selon les observations finales de 2024                    | 2 à 3  |
| Article 4 (vie, intégrité et sécurité)      | Maurice, Afrique du Sud ; déclaration de l'Éthiopie sur le 4(2)                                    | 3      |

Source : analyse du RFLD à partir de CADHP (2026), Cadre de plaidoyer, tableau p. XII, et des observations finales de 2024 sur l'Ouganda.

Les articles 6 et 14 concentrent la plupart des réserves. L'article 6 fixe les conditions d'un mariage valide : le consentement libre et plein, l'âge minimum de 18 ans, la monogamie comme forme préférée et l'enregistrement écrit de chaque mariage. L'article 14 garantit le droit à la santé, y compris sexuelle et reproductive, et oblige les États à autoriser l'avortement médicalisé en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et de danger pour la vie ou la santé de la femme.

#### Ce qu'une réserve ne fait pas

- Elle ne supprime pas les obligations de l'État au titre de la Charte africaine, qui protège l'égalité et la non-discrimination (articles 2, 3 et 18(3)).
- Elle n'empêche pas la Commission africaine de s'informer sur la situation des femmes dans ce domaine lors de l'examen des rapports.
- Elle ne lie ni les juridictions des autres États ni les autres organes de traités.
- Elle n'est pas éternelle : un État peut retirer une réserve à tout moment.<sup>4</sup>

## Le cadre juridique

### Pas de clause de réserve

Ni le Protocole de Maputo ni la Charte africaine ne contiennent de disposition expresse sur les réserves.<sup>1</sup> Les règles générales de la Convention de Vienne sur le droit des traités s'appliquent donc. L'article 19(c) de la Convention de Vienne interdit une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité.<sup>4</sup> L'objet et le but du Protocole de Maputo sont l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la garantie de leurs droits. Les réserves à ses dispositions essentielles sur l'égalité dans le mariage, la famille et la santé se concilient difficilement avec ce but.<sup>5</sup>

## Réserve ou déclaration interprétative

Les États qualifient parfois leurs déclarations d'« interprétations ». Le cadre applique le critère du Comité des droits de l'homme des Nations Unies : si une déclaration, quel que soit son nom, vise à exclure ou à modifier l'effet juridique d'une disposition dans son application à l'État, c'est une réserve.<sup>1</sup> Ce critère compte pour trois des neuf États. Le Cameroun a formulé une déclaration générale sur les valeurs morales. L'Éthiopie et l'Afrique du Sud ont fait des déclarations sur certains articles, en plus de leurs réserves.

## La compétence de la Commission africaine

La Commission s'estime compétente, conformément à son mandat, pour apprécier la validité d'une réserve et se prononcer sur celle-ci.<sup>1</sup> Elle peut le faire dans ses observations finales, ses résolutions, ses observations générales et lorsqu'elle statue sur des communications. Le cadre suggère aussi que la Commission demande à la Cour africaine un avis consultatif sur la validité de certaines réserves.<sup>1</sup>

## L'article 31 : la disposition plus favorable

L'article 31 du Protocole dispose qu'aucune de ses dispositions ne peut affecter des dispositions plus favorables aux droits des femmes contenues dans la législation nationale ou dans d'autres traités. Un État qui protège déjà mieux les femmes n'a rien à craindre du Protocole. Le cadre qualifie donc de « superflues » les réserves justifiées par une norme nationale plus élevée.<sup>1</sup>

## Comment retirer une réserve

Selon la Convention de Vienne, une réserve peut être retirée à tout moment, sans le consentement des autres États parties.<sup>4</sup> Le retrait doit être formulé par écrit et notifié au dépositaire, qui est, pour le Protocole de Maputo, le Président de la Commission de l'Union africaine. Il prend effet lorsque le dépositaire reçoit la notification et en informe les autres États.<sup>4</sup> Dans la plupart des systèmes nationaux, la décision revient à l'exécutif, parfois après approbation du parlement. Le cadre recommande une procédure qui associe l'exécutif, le parlement et le public.<sup>1</sup>

Un retrait n'exige pas de nouvelle ratification. Il s'agit d'une courte lettre du ministre des Affaires étrangères au Président de la Commission de l'Union africaine. Un modèle figure dans la boîte à outils à la fin de cette publication.

## Cinq types de réserves

Le cadre regroupe en plusieurs catégories les motifs avancés par les États.<sup>1</sup> Connaître la catégorie aide à choisir le bon argument.

Tableau 3. Les motifs avancés et le contre-argument

| Type             | États                | Contre-argument                                                                                                                    |
|------------------|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Motifs religieux | République sahraouie | Au moins huit États parties à population majoritairement ou largement musulmane appliquent le Protocole sans réserve. <sup>1</sup> |

| Type                                | États                                                    | Contre-argument                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Droit interne                       | Kenya, Maurice, Éthiopie                                 | Un État ne peut invoquer son droit interne pour se soustraire à une obligation conventionnelle. Au Kenya, la Constitution autorise déjà l'avortement pour des motifs proches de l'article 14(2)(c). |
| Protectrices (norme plus élevée)    | Afrique du Sud, Éthiopie                                 | L'article 31 préserve déjà le droit national plus favorable.                                                                                                                                        |
| Vagues ou sans motif                | Algérie ; certaines réserves de l'Éthiopie et de Maurice | Le cadre demande aux États d'éviter les réserves générales et vagues, qui empêchent de connaître la portée de l'obligation. <sup>1</sup>                                                            |
| Provisoires                         | Namibie                                                  | La condition du retrait est fixée par l'État lui-même. Le plaidoyer doit viser à la remplir.                                                                                                        |
| Déclaration sur les valeurs morales | Cameroun                                                 | Selon le critère du Comité des droits de l'homme, une déclaration qui limite l'effet juridique produit l'effet d'une réserve. <sup>1</sup>                                                          |

Source : RFLD, d'après CADHP (2026), Cadre de plaidoyer, p. XIV à XIX.

## Les motifs religieux

La République sahraouie affirme que les dispositions visées contreviennent à la loi islamique.<sup>1</sup> Le cadre invite les États à examiner cet argument de manière critique.<sup>1</sup> Il cite Djibouti, la Gambie, la Libye, le Mali, la Mauritanie, le Nigeria, le Sénégal et la Tunisie, qui appliquent le Protocole sans réserve.<sup>1</sup> La Gambie est une référence utile, car elle a retiré en 2006 ses réserves aux articles 5, 6, 7 et 14.<sup>1</sup>

## Le droit interne

Le Kenya, Maurice et l'Éthiopie justifient leurs réserves par le contenu de leur législation.<sup>1</sup> Cet argument inverse la logique du traité : l'État a accepté le Protocole pour mettre son droit en conformité. L'article 27 de la Convention de Vienne dispose qu'une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité.<sup>4</sup> Le travail de plaidoyer consiste à montrer comment le droit interne a évolué, ou peut évoluer.

## Les réserves protectrices

L'Afrique du Sud a formulé ses réserves pour conserver une norme nationale plus élevée : la peine de mort est abolie et les mariages coutumiers non enregistrés restent valides.<sup>1</sup> L'Éthiopie affirme dans son rapport initial au titre du Protocole que ses réserves offrent une « meilleure protection » et qu'elle n'envisage pas de les retirer.<sup>1</sup> L'article 31 répond à cet argument.

## Les réserves vagues

L'Algérie vise les articles 6, 7 et 14 dans leur totalité et ne donne aucun motif.<sup>1</sup> Le cadre qualifie aussi de vagues plusieurs réserves de l'Éthiopie et de Maurice.<sup>1</sup> Une réserve qui ne précise pas ce qu'elle exclut ne permet ni aux femmes, ni aux tribunaux, ni à la Commission de savoir ce que l'État a accepté.

### Les réserves provisoires

La Namibie a subordonné le retrait de sa réserve à l'article 6(d) à l'adoption d'une législation sur l'enregistrement des mariages coutumiers.<sup>1</sup> Le cadre encourage les États qui ne peuvent éviter une réserve à la rendre provisoire, avec des mesures claires pour y mettre fin.<sup>1</sup> Il demande aussi à la Commission d'appeler régulièrement au retrait des réserves provisoires.<sup>1</sup>

## Les leçons de trois retraits

Trois États ont déjà retiré des réserves au Protocole de Maputo.<sup>1</sup>

Tableau 4. Retraits recensés par la Commission africaine

| État    | Année           | Dispositions           |
|---------|-----------------|------------------------|
| Gambie  | 2006            | Articles 5, 6, 7 et 14 |
| Rwanda  | 2012            | Article 14(2)(c)       |
| Maurice | 2023 (10 avril) | Article 6(b)           |

Source : CADHP (2026), Cadre de plaidoyer, p. XIII.

Ces retraits offrent quatre leçons.

- 1. Le retrait est possible pour tout type de disposition.** La Gambie a retiré des réserves sur les pratiques néfastes, le mariage, le divorce et la santé. Le Rwanda a retiré une réserve sur l'avortement médicalisé.
- 2. Un État peut retirer une partie de ses réserves.** Maurice a retiré sa réserve à l'article 6(b) sur l'âge minimum du mariage et en a conservé d'autres. Le retrait partiel est une première étape réaliste pour les États qui ont de longues listes.
- 3. Le retrait peut intervenir longtemps après la ratification.** Maurice a ratifié en 2017 et retiré sa réserve en 2023. Le plaidoyer reste utile des années après la ratification.
- 4. Le retrait est un signal politique.** Le cadre souligne que le retrait réaffirme la volonté politique d'un État de protéger les droits des femmes.<sup>1</sup> Les États qui retirent leurs réserves méritent une reconnaissance publique.

## Ce que le cadre demande à chaque acteur

Le Cadre de plaidoyer confie des tâches à plusieurs acteurs.<sup>1</sup> Le tableau résume celles qui concernent le RFLD et ses membres.

Tableau 5. Principales tâches prévues par le Cadre de plaidoyer

| Acteur | Principales tâches                                                                                                                                                                                                                                                           |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| États  | Ratifier sans réserve ; préférer les déclarations interprétatives ; rendre provisoire toute réserve inévitable ; mettre en place une procédure de retrait associant l'exécutif, le parlement et le public ; examiner les réserves incompatibles d'autres États et y objecter |

| Acteur                                                    | Principales tâches                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commission africaine                                      | Appeler régulièrement au retrait dans les observations finales ; utiliser les missions de promotion ; adopter des résolutions par pays et thématiques ; identifier les dispositions essentielles qui ne peuvent faire l'objet de réserves ; saluer les États qui retirent leurs réserves ; envisager une observation générale ; demander un avis consultatif à la Cour africaine |
| Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique | Campagnes par pays et missions de plaidoyer ; appui aux organes publics qui rédigent les mesures de retrait ; études d'impact avec les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile ; travail conjoint avec le CAEDBE et les procédures spéciales des Nations Unies                                                                                        |
| CAEDBE                                                    | Traiter les réserves à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ; observation générale conjointe avec la Commission ; missions conjointes sur le mariage des enfants                                                                                                                                                                                           |
| Cour africaine                                            | Statuer sur les réserves lorsque des affaires se présentent ; rendre des avis consultatifs sur leur validité                                                                                                                                                                                                                                                                     |

Source : CADHP (2026), Cadre de plaidoyer, p. XVI à XXVI.

## Rôles des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile

Le cadre contient aussi des chapitres sur les organes de l'UA, le Parlement panafricain, les communautés économiques régionales, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile. Le RFLD propose les rôles suivants, dans l'esprit général du cadre.

- **Institutions nationales des droits de l'homme** : rendre un avis sur chaque réserve ; inclure les réserves dans leurs rapports annuels ; les soulever dans leurs échanges avec la Commission africaine.
- **Organisations de la société civile** : documenter l'impact de chaque réserve sur les femmes et les filles ; soumettre des rapports alternatifs avant chaque examen ; rencontrer le Commissaire rapporteur pour le pays ; informer les parlementaires ; saluer publiquement tout retrait.
- **Réseaux régionaux comme le RFLD** : comparer les pratiques entre États ; partager l'expérience des États qui ont retiré leurs réserves ; porter la voix des membres nationaux aux sessions de la Commission.

## Le calendrier des rapports

L'examen d'un rapport d'État est le principal moment où la Commission peut recommander le retrait.<sup>1</sup> Le tableau indique les dernières et prochaines échéances connues du RFLD en octobre 2026.

Tableau 6. Échéances de rapport pour les neuf États

| État     | Dernier examen ou rapport                                                                                           | Prochaine échéance                                        |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Algérie  | 5e et 6e rapports périodiques (2010 à 2014), examinés à la 57e session (2015) ; aucun rapport au titre du Protocole | Premier rapport au titre du Protocole                     |
| Cameroun | 4e à 6e rapports périodiques, examinés à la 67e session                                                             | Rapport combiné 7e à 9e (2019 à 2024), 89e session, Dakar |

| État                 | Dernier examen ou rapport                                                                                      | Prochaine échéance                             |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Éthiopie             | 7e à 10e rapports périodiques (2015 à 2023), 83e session (2025) ; rapport initial au titre du Protocole (2024) | Suivi des observations finales de 2025         |
| Kenya                | 14e rapport périodique (2022 à 2025), 87e session (2026)                                                       | Suivi des observations finales                 |
| Maurice              | 11e rapport périodique (2019 à 2024)                                                                           | 89e session, Dakar (15 octobre 2026)           |
| Namibie              | 7e rapport périodique (2015 à 2019) ; observations finales 2022                                                | Prochain rapport périodique                    |
| République sahraouie | Rapports périodiques combinés (2013 à 2025) avec rapport initial au titre du Protocole                         | Observations finales                           |
| Afrique du Sud       | 2e rapport périodique combiné et rapport initial au titre du Protocole ; observations finales 2016             | Rapport périodique en retard                   |
| Ouganda              | 6e à 8e rapports périodiques combinés, 77e session ; observations finales de mars 2024                         | 9e rapport périodique, attendu en février 2026 |

Source : CADHP, page sur l'état de la présentation des rapports et pages des rapports des États, consultées en octobre 2026.<sup>20</sup>

## Algérie

### Données clés

| Élément                          | Détail                                                                                                                                 |
|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Signature / ratification / dépôt | 29 déc. 2003 / 20 nov. 2016 / 10 janv. 2017                                                                                            |
| Dispositions visées              | Articles 6, 7 et 14 dans leur totalité                                                                                                 |
| Motif avancé                     | Aucun                                                                                                                                  |
| Dernier rapport                  | 5e et 6e rapports périodiques (2010 à 2014), examinés à la 57e session ordinaire (2015). Aucun rapport au titre du Protocole de Maputo |

### Ce que fait la réserve

La réserve de l'Algérie écarte trois articles entiers : le mariage (article 6), la séparation, le divorce et l'annulation du mariage (article 7), la santé et les droits reproductifs (article 14).<sup>1</sup> Le cadre la range parmi les réserves sans motif, générales et vagues.<sup>1</sup> La Commission internationale de juristes relève qu'elle « exclut de fait les obligations relatives à la santé et aux droits reproductifs des femmes ».<sup>5</sup>

### Pourquoi elle peut être levée maintenant

Une réserve visant des articles entiers, essentiels au Protocole, se concilie mal avec son objet et son but. Le Code de la famille algérien, modifié en 2005, prévoit toujours un tuteur matrimonial et autorise la polygamie, ce qui montre l'importance des obligations des articles 6 et 7.<sup>6</sup> Huit autres États à population majoritairement ou largement musulmane appliquent ces articles sans réserve.<sup>1</sup>

## Ce qu'a dit la Commission africaine

L'Algérie n'a pas été examinée depuis sa ratification du Protocole. La Commission n'a donc pas encore eu l'occasion d'adopter des observations finales sur la réserve. Le cadre lui demande d'utiliser l'examen des rapports pour appeler au retrait.<sup>1</sup>

## Questions pour le prochain dialogue

1. Quels sont les motifs de la réserve aux articles 6, 7 et 14 dans leur totalité, qui n'ont jamais été exposés ?
2. Quand l'Algérie présentera-t-elle son rapport initial au titre de l'article 26 du Protocole ?
3. L'Algérie envisagerait-elle un retrait partiel, en commençant par l'article 14(2)(c) sur l'avortement médicalisé en cas de viol et d'inceste ?
4. Comment le Code de la famille protège-t-il les femmes lors de la dissolution du mariage ?

## Éléments à recueillir

- Situations de femmes touchées par les règles sur le tuteur matrimonial et la polygamie, documentées avec leur consentement
- Données sur la santé maternelle et les avortements non sécurisés tirées des statistiques sanitaires nationales
- Positions des organisations de femmes et des savants religieux algériens sur la réforme

### La demande

- **Gouvernement** : présenter le rapport initial au titre de l'article 26 du Protocole et réexaminer la réserve, en commençant par l'article 14.
- **Parlement** : demander une explication écrite des motifs de la réserve, qui n'ont jamais été exposés.
- **Institution nationale des droits de l'homme** : se prononcer publiquement sur la compatibilité de la réserve avec l'objet et le but du Protocole.
- **Société civile** : inclure la réserve dans les rapports alternatifs et dans le dialogue avec la Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes.

**Prochaine échéance** : le prochain rapport périodique de l'Algérie au titre de l'article 62 de la Charte africaine, qui devrait inclure son premier rapport sur le Protocole de Maputo.

# Cameroun

## Données clés

| Élément                          | Détail                                       |
|----------------------------------|----------------------------------------------|
| Signature / ratification / dépôt | 25 juil. 2006 / 13 sept. 2012 / 28 déc. 2012 |
| Dispositions concernées          | Déclaration interprétative générale          |

| Élément          | Détail                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Contenu          | L'acceptation « ne signifie pas qu'il approuve, encourage ou promeut l'homosexualité, l'avortement non thérapeutique, les MGF, la prostitution ou toute autre pratique non conforme aux valeurs éthiques et morales universelles ou africaines » (traduction du RFLD) |
| Prochain rapport | Rapport périodique combiné 7e à 9e (2019 à 2024), prévu à la 89e session ordinaire, Dakar (17 octobre 2026)                                                                                                                                                           |

## Ce que fait la réserve

Le Cameroun a fait une déclaration générale plutôt qu'une réserve sur un article précis.<sup>1</sup> Selon le critère retenu par le cadre, une déclaration qui modifie l'effet juridique d'une disposition produit l'effet d'une réserve.<sup>1</sup> Sa formulation large crée une incertitude sur la manière dont le Cameroun applique l'article 14(2) (c) relatif à l'avortement médicalisé.

## Pourquoi elle peut être levée maintenant

Le droit camerounais va déjà plus loin que ne le laisse penser la déclaration. L'article 339 du Code pénal de 2016 autorise l'avortement pour sauver la mère d'un grave danger pour sa santé et en cas de viol, dans les conditions fixées par la loi.<sup>7</sup> Le Protocole interdit lui-même les mutilations génitales féminines (article 5) : cette partie de la déclaration répète donc une obligation existante. Le mariage des enfants reste préoccupant : 30 pour cent des filles sont mariées avant 18 ans.<sup>8</sup>

## Ce qu'a dit la Commission africaine

La Commission ne s'est pas encore prononcée sur la déclaration dans des observations finales. L'examen du rapport combiné du Cameroun à la 89e session ordinaire est la première occasion de le faire depuis l'adoption du cadre.<sup>9</sup>

## Questions pour le prochain dialogue

1. La déclaration générale restreint-elle l'application de l'article 14(2)(c) dans l'un des cas prévus par le Protocole ?
2. Comment les cas prévus par l'article 339 du Code pénal sont-ils appliqués dans la pratique, et quel est le délai d'autorisation ?
3. Quand l'âge minimum du mariage de 18 ans s'appliquera-t-il aux filles comme aux garçons ?
4. Le Cameroun envisagerait-il de retirer la déclaration, puisque le Protocole interdit lui-même les mutilations génitales féminines ?

## Éléments à recueillir

- Données sur le mariage des enfants par région
- Informations sur l'accès à l'avortement dans les cas prévus par la loi, y compris après un viol
- Décisions de justice qui citent le Protocole de Maputo

### La demande

- **Gouvernement** : confirmer, lors du dialogue avec la Commission, que la déclaration ne restreint pas l'article 14(2)(c) dans les cas prévus par l'article 339 du Code pénal, et envisager son retrait.
- **Parlement** : fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles et les garçons.
- **Institution nationale des droits de l'homme** : publier un avis sur l'effet juridique de la déclaration.
- **Société civile** : informer le Commissaire rapporteur pour le pays avant l'examen et assurer le suivi des observations finales.

**Prochaine échéance** : examen du rapport combiné 7e à 9e du Cameroun à la 89e session ordinaire (17 octobre 2026) et observations finales qui suivront.

## Éthiopie

### Données clés

| Élément                          | Détail                                                                                                                                                   |
|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Signature / ratification / dépôt | 1er juin 2004 / 18 juil. 2018 / 17 sept. 2019                                                                                                            |
| Réserves                         | Art. 6(c), (d), (f) ; 7(a) ; 10(3) ; 21(1) ; 27                                                                                                          |
| Déclarations interprétatives     | Art. 4(2), 6(b), 6(j), 7(d), 13(i), 14(1)(b)                                                                                                             |
| Dernier rapport                  | 7e à 10e rapports périodiques (2015 à 2023), examinés à la 83e session ordinaire (2025) ; rapport initial au titre du Protocole de Maputo (janvier 2024) |

### Ce que fait la réserve

L'Éthiopie a l'une des listes de réserves et de déclarations les plus longues.<sup>1</sup> Elle subordonne l'article 4(2)(a) sur la violence à la disposition de son Code pénal relative au viol, applique l'article 6(b) sur l'âge minimum du mariage sous réserve de dispenses et limite l'article 21(1) sur la succession, de sorte que le conjoint hérite en qualité de légataire par testament.<sup>1</sup> Dans son rapport initial au titre du Protocole, l'Éthiopie a déclaré que les réserves n'entravent pas la réalisation des droits des femmes et qu'elle n'envisage pas de les retirer.<sup>1</sup>

### Pourquoi elle peut être levée maintenant

Le Code révisé de la famille de 2000 fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans mais permet une dispense pouvant aller jusqu'à deux ans. Le Code pénal de 2004 définit le viol comme un acte commis hors mariage, ce qui exclut le viol conjugal.<sup>10</sup> Ce sont précisément les lacunes que les articles 4 et 6 du Protocole visent à combler. En vertu de l'article 31, les dispositions nationales plus favorables restent de toute façon en vigueur.

### Ce qu'a dit la Commission africaine

Le cadre rend compte de la position de l'Éthiopie et range plusieurs de ses réserves parmi les réserves vagues.<sup>1</sup> Il demande à la Commission d'utiliser l'examen des rapports et les missions de promotion pour appeler au retrait.<sup>1</sup>

## Questions pour le prochain dialogue

1. Quelles mesures l'Éthiopie prendra-t-elle pour incriminer le viol conjugal et aligner l'article 620 du Code pénal sur l'article 4(2) du Protocole ?
2. Combien de dispenses à l'âge minimum du mariage sont accordées chaque année ?
3. L'Éthiopie envisagerait-elle de retirer les réserves que le cadre qualifie de vagues, en commençant par les articles 10(3) et 27 ?
4. Comment les règles de succession protègent-elles le conjoint survivant en l'absence de testament ?

## Éléments à recueillir

- Données sur les dispenses à l'âge minimum du mariage
- Affaires de violence conjugale portées en justice
- Informations sur l'enregistrement des mariages au titre de la proclamation sur les faits d'état civil

### La demande

- **Gouvernement** : engager le réexamen des réserves en commençant par l'article 4(2) et l'article 6(b), et rendre compte des progrès dans le prochain rapport périodique.
- **Parlement** : modifier le Code pénal pour incriminer le viol conjugal et supprimer la dispense d'âge pour le mariage.
- **Commission éthiopienne des droits de l'homme** : se prononcer sur la compatibilité de chaque réserve avec le Protocole.
- **Société civile** : documenter l'impact des réserves sur les femmes et les filles en vue du prochain examen.

**Prochaine échéance** : suivi des observations finales sur les 7e à 10e rapports de l'Éthiopie et préparation de son prochain rapport périodique.

# Kenya

## Données clés

| Élément                          | Détail                                                                                                               |
|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Signature / ratification / dépôt | 17 déc. 2003 / 6 oct. 2010 / 13 oct. 2010                                                                            |
| Dispositions visées              | Article 10(3) (dépenses militaires) et article 14(2)(c) (avortement médicalisé)                                      |
| Motif avancé                     | Incompatibilité avec le droit interne sur la santé et les droits reproductifs                                        |
| Dernier rapport                  | 14e rapport périodique et 2e rapport au titre du Protocole de Maputo, examinés à la 87e session ordinaire (mai 2026) |

## Ce que fait la réserve

La réserve du Kenya à l'article 14(2) (c) écarte l'obligation d'autoriser l'avortement médicalisé en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus.<sup>11</sup> Le cadre en décrit l'effet : la réserve « pousse les femmes et les filles vers des avortements non sécurisés, ce qui accroît la mortalité maternelle ».<sup>1</sup>

## Pourquoi elle peut être levée maintenant

La Constitution kényane de 2010 permet déjà l'avortement lorsque, de l'avis d'un professionnel de santé qualifié, un traitement d'urgence est nécessaire ou la vie ou la santé de la mère est en danger, ou lorsqu'une autre loi écrite le permet (article 26(4)).<sup>12</sup> La réserve protège donc une position plus restrictive que la Constitution elle-même. Le rapport périodique du Kenya de 2025 indique néanmoins qu'il maintient la réserve.<sup>13</sup>

## Ce qu'a dit la Commission africaine

Dans ses observations finales sur les 12e et 13e rapports du Kenya (2022), la Commission a recommandé au Kenya d'envisager le retrait de la réserve à l'article 10(3) et de retirer la réserve à l'article 14(2) (c), « puisque l'article 26(4) de la Constitution permet l'avortement pour les mêmes motifs ».<sup>1</sup>

## Questions pour le prochain dialogue

1. Pourquoi le Kenya maintient-il la réserve à l'article 14(2)(c), alors que l'article 26(4) de la Constitution permet l'avortement pour des motifs comparables ?
2. Quel est le calendrier de mise en œuvre de la recommandation de 2022 sur le retrait de la réserve ?
3. Quelles orientations sont données aux personnels de santé sur l'application de l'article 26(4) ?
4. Le Kenya envisagerait-il de retirer la réserve à l'article 10(3) ?

## Éléments à recueillir

- Données sur les décès maternels liés aux avortements non sécurisés
- Décisions de justice appliquant l'article 26(4) de la Constitution
- Rapports de la Commission nationale kényane des droits de l'homme sur la santé reproductive

### La demande

- **Gouvernement** : mettre en œuvre la recommandation de 2022 et retirer la réserve à l'article 14(2)(c).
- **Parlement** : adopter une résolution en faveur du retrait, conformément à l'article 26(4) de la Constitution.
- **Commission nationale kényane des droits de l'homme** : suivre la mise en œuvre des observations finales adoptées après la 87e session ordinaire.
- **Société civile** : utiliser les observations finales dans le plaidoyer sur la santé maternelle, au niveau des comtés et au niveau national.

**Prochaine échéance** : publication et suivi des observations finales sur le 14e rapport du Kenya, adoptées à la 88e session ordinaire (juillet 2026).

# Maurice

## Données clés

| Élément                          | Détail                                                                                          |
|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Signature / ratification / dépôt | 29 janv. 2005 / 16 juin 2017 / 23 juin 2017                                                     |
| Dispositions visées              | Art. 4(2)(k), 6(c), 9, 10(2)(d), 11(3), 12(2), 14(2)(c)                                         |
| Déjà retirée                     | Article 6(b), le 10 avril 2023                                                                  |
| Prochain rapport                 | 11e rapport périodique (2019 à 2024), prévu à la 89e session ordinaire, Dakar (15 octobre 2026) |

## Ce que fait la réserve

Maurice émet une réserve à l'article 6(c) sur la monogamie lorsqu'il est incompatible avec le droit interne, à l'article 12(2) parce que sa Constitution ne reconnaît pas la discrimination positive, et à l'article 14(2) (c) lorsque la grossesse dépasse 14 semaines.<sup>1</sup> Le cadre qualifie plusieurs autres réserves de vagues.<sup>1</sup>

## Pourquoi elle peut être levée maintenant

Maurice a déjà fait preuve d'initiative en retirant en 2023 sa réserve à l'article 6(b) sur l'âge minimum du mariage.<sup>1</sup> Son Code pénal, modifié en 2012, autorise l'interruption de grossesse lorsque la vie ou la santé de la femme est menacée, en cas de malformation grave du fœtus et, jusqu'à 14 semaines, en cas de viol ou d'inceste.<sup>14</sup> La réserve peut être réduite ou levée à mesure que le droit évolue.

## Ce qu'a dit la Commission africaine

Le cadre de 2026 cite le retrait de 2023 comme un exemple de bonne pratique.<sup>1</sup> L'examen du 11e rapport à la 89e session ordinaire donne à la Commission l'occasion de recommander d'autres retraits.

## Questions pour le prochain dialogue

1. Après le retrait de 2023 sur l'article 6(b), quelle réserve Maurice compte-t-il réexaminer ensuite ?
2. Maurice envisagerait-il des mesures spéciales temporaires en faveur des femmes dans la vie publique, comme le prévoit l'article 9 ?
3. Quelle est la portée des réserves que le cadre qualifie de vagues ?
4. Maurice réduirait-il la réserve à l'article 14(2)(c) lorsque la vie ou la santé de la femme est en danger après 14 semaines ?

## Éléments à recueillir

- Données sur la représentation des femmes à l'Assemblée nationale et dans les conseils locaux
- Informations sur l'application de l'article 235A du Code pénal
- Positions des partis politiques sur les mesures spéciales

### La demande

- **Gouvernement** : annoncer, lors du dialogue de la 89e session, un calendrier de réexamen des réserves restantes, en commençant par les articles 12(2) et 14(2)(c).
- **Assemblée nationale** : examiner des mesures spéciales temporaires pour la représentation politique des femmes.
- **Commission nationale des droits de l'homme** : rendre un avis sur chacune des réserves restantes.
- **Société civile** : informer les Commissaires avant le 15 octobre 2026 et assurer le suivi des observations finales.

**Prochaine échéance** : examen du 11e rapport périodique à la 89e session ordinaire (15 octobre 2026).

## Namibie

### Données clés

| Élément                          | Détail                                                                                                          |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Signature / ratification / dépôt | 9 déc. 2003 / 11 août 2004 / 26 août 2004                                                                       |
| Disposition visée                | Article 6(d) (enregistrement écrit des mariages)                                                                |
| Condition                        | Retrait subordonné à une législation sur l'enregistrement des mariages coutumiers                               |
| Dernier rapport                  | 7e rapport périodique (2015 à 2019), examiné à la 69e session ordinaire ; observations finales adoptées en 2022 |

### Ce que fait la réserve

La Namibie a émis une réserve à l'article 6(d), qui exige que tout mariage soit constaté par écrit et enregistré. Elle a indiqué que le retrait dépend de l'adoption d'une législation sur l'enregistrement des mariages coutumiers.<sup>1</sup> La réserve est donc ouvertement provisoire.

### Pourquoi elle peut être levée maintenant

La Namibie a adopté en 2024 une nouvelle loi sur le mariage, qui fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans et mentionne les mariages coutumiers existants.<sup>15</sup> L'étape restante est un système clair d'enregistrement des mariages coutumiers, qui protège les droits des femmes en matière de biens et de succession à la fin du mariage.

### Ce qu'a dit la Commission africaine

En 2022, la Commission n'a pas appelé la Namibie à retirer la réserve.<sup>1</sup> Le cadre lui demande désormais d'appeler régulièrement au retrait, y compris des réserves provisoires.<sup>1</sup>

## Questions pour le prochain dialogue

1. Quand les règlements sur l'enregistrement des mariages coutumiers seront-ils adoptés ?
2. Quelle date la Namibie a-t-elle fixée pour le retrait de la réserve une fois la législation en vigueur ?
3. Comment les femmes dans des mariages coutumiers non enregistrés sont-elles protégées en cas de divorce ou de décès ?
4. Quelles ressources sont prévues pour l'enregistrement dans les zones rurales ?

## Éléments à recueillir

- Informations sur l'entrée en vigueur de la loi de 2024 sur le mariage
- Données sur la part des mariages coutumiers enregistrés
- Situations de femmes ayant perdu des biens parce que leur mariage n'était pas enregistré

### La demande

- **Gouvernement** : compléter le cadre juridique de l'enregistrement des mariages coutumiers et fixer une date de retrait.
- **Parlement** : veiller à ce que les règlements d'application de la loi sur le mariage et la législation sur l'état civil couvrent les mariages coutumiers.
- **Bureau de l'Ombudsman** : suivre l'enregistrement dans les zones rurales.
- **Société civile** : mener des campagnes de sensibilisation sur l'enregistrement et ses avantages pour les femmes.

**Prochaine échéance** : le prochain rapport périodique de la Namibie, qui devrait rendre compte des conditions du retrait.

# République arabe sahraouie démocratique

## Données clés

| Élément                          | Détail                                                                                                                                           |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Signature / ratification / dépôt | 20 juin 2006 / 19 mars 2022 / 27 mai 2023                                                                                                        |
| Dispositions visées              | Art. 2(c) ; 6(a), (b), (c), (e) ; 7(b), (d) ; 8(d), (e) ; 14(1)(a), (b), (c) ; 14(2)(c) ; 19(a) ; 21                                             |
| Motif avancé                     | Dispositions jugées contraires à la loi islamique                                                                                                |
| Dernier rapport                  | Rapport périodique combiné (2013 à 2025), incluant le rapport initial au titre du Protocole de Maputo, examiné à la 87e session ordinaire (2026) |

## Ce que fait la réserve

La République sahraouie a l'ensemble de réserves le plus large des neuf États. Elles portent sur l'élimination des pratiques néfastes (article 2(c)), le mariage (article 6), le divorce (article 7), l'accès à la justice (article 8), la santé et les droits reproductifs (article 14), le développement (article 19) et la succession (article 21).<sup>1</sup>

## Pourquoi elle peut être levée maintenant

La Constitution sahraouie garantit l'égalité complète entre les hommes et les femmes en droits et en devoirs (article 26). L'État fait état d'une forte proportion de femmes au parlement et d'une Déclaration sur l'égalité de genre adoptée en 2022.<sup>16</sup> Les réserves se concilient mal avec ces engagements. Au moins huit États parties à population majoritairement ou largement musulmane appliquent le Protocole sans réserve.<sup>1</sup>

## Ce qu'a dit la Commission africaine

Le cadre range les réserves sahraouies parmi celles fondées sur des motifs religieux et invite les États à examiner de manière critique l'argument selon lequel certaines dispositions seraient contraires à la loi islamique.<sup>1</sup> Les premières observations finales sur le rapport initial de l'État au titre du Protocole sont la prochaine occasion.

## Questions pour le prochain dialogue

1. Comment l'État concilie-t-il ses réserves avec l'article 26 de sa Constitution sur l'égalité entre les femmes et les hommes ?
2. L'État envisagerait-il de retirer les réserves qui ne soulèvent aucune question religieuse, comme celles aux articles 8 et 19 ?
3. L'État a-t-il étudié la pratique d'autres États parties à population musulmane qui appliquent pleinement le Protocole ?
4. Quel rôle les organisations de femmes ont-elles joué dans la décision de formuler les réserves ?

## Éléments à recueillir

- Positions des organisations de femmes sahraouies
- Informations sur l'accès des femmes à la justice (article 8)
- Éléments de comparaison provenant de Djibouti, de la Gambie, de la Mauritanie, du Sénégal et de la Tunisie

### La demande

- **Gouvernement** : réexaminer les réserves à la lumière de l'article 26 de la Constitution, en commençant par les articles 8 et 19, qui ne soulèvent aucune question religieuse.
- **Conseil national sahraoui** : organiser des auditions avec les organisations de femmes sur chaque réserve.
- **Société civile** : partager l'expérience d'autres États parties à majorité musulmane qui appliquent pleinement le Protocole.
- **Commission africaine** : traiter des réserves dans les observations finales sur le rapport initial.

**Prochaine échéance** : observations finales sur le rapport périodique combiné et le rapport initial au titre du Protocole.

## Afrique du Sud

### Données clés

| Élément                          | Détail                                                                                                         |
|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Signature / ratification / dépôt | 16 mars 2004 / 17 déc. 2004 / 14 janv. 2005                                                                    |
| Réserves                         | Art. 4(2)(j), 6(d), 6(h)                                                                                       |
| Déclarations interprétatives     | Art. 1(f) et 31                                                                                                |
| Dernier rapport trouvé           | 2e rapport périodique combiné et rapport initial au titre du Protocole ; observations finales adoptées en 2016 |

### Ce que fait la réserve

L'Afrique du Sud a émis une réserve à l'article 4(2)(j) sur la non-exécution des femmes enceintes ou allaitantes, parce que la peine de mort est abolie et que le droit national fixe une norme plus élevée ; à l'article 6(d), parce qu'un mariage ne doit pas être nul au seul motif qu'il n'a pas été enregistré ; et à l'article 6(h), qui soumet la nationalité des enfants à la législation nationale et à la sécurité nationale.<sup>1</sup>

### Pourquoi elle peut être levée maintenant

Ce sont des réserves protectrices : elles visent à garder le droit sud-africain plus favorable aux femmes. L'article 31 du Protocole garantit déjà que les dispositions nationales plus favorables prévalent, ce qui rend les réserves inutiles.<sup>1</sup> Les retirer ne coûterait rien et enverrait un signal régional fort.

### Ce qu'a dit la Commission africaine

Dans ses observations finales de 2016, la Commission a demandé à l'Afrique du Sud de « lever toutes les réserves au Protocole de Maputo conformément à l'esprit du Protocole » et d'adopter une législation pour l'intégrer dans le droit interne.<sup>17</sup> Le RFLD n'a pas trouvé de rapport plus récent sur le site de la Commission en octobre 2026.

## Questions pour le prochain dialogue

1. Puisque le droit sud-africain offre déjà une norme plus élevée, l'Afrique du Sud retirerait-elle ses réserves en s'appuyant sur l'article 31 ?
2. Quand l'Afrique du Sud présentera-t-elle son rapport périodique en retard ?
3. Quelles mesures ont été prises sur la recommandation de 2016 relative à l'intégration du Protocole dans le droit interne ?
4. Quel est l'effet juridique des déclarations interprétatives sur les articles 1(f) et 31 ?

## Éléments à recueillir

- Panorama des lois nationales qui offrent une norme plus élevée que les dispositions visées
- État du rapport périodique en retard
- Positions de la Commission pour l'égalité de genre

### La demande

- **Gouvernement** : retirer les trois réserves en s'appuyant sur l'article 31 et présenter le rapport périodique en retard.
- **Parlement** : demander au ministère de la Justice un rapport sur la recommandation de 2016.
- **Commission sud-africaine des droits de l'homme et Commission pour l'égalité de genre** : soutenir publiquement le retrait.
- **Société civile** : utiliser l'exemple sud-africain pour encourager les autres États ayant des réserves protectrices.

**Prochaine échéance** : présentation du prochain rapport périodique de l'Afrique du Sud au titre de l'article 62 de la Charte africaine et de l'article 26 du Protocole.

# Ouganda

## Données clés

| Élément                          | Détail                                                                                                                                                                   |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Signature / ratification / dépôt | 18 déc. 2003 / 22 juil. 2010 / 22 juil. 2010                                                                                                                             |
| Dispositions visées              | Article 14(1)(a) et 14(2)(c) ; les observations finales de la Commission de 2024 mentionnent aussi l'article 21                                                          |
| Dernier rapport                  | 6e à 8e rapports périodiques combinés et rapport initial au titre du Protocole de Maputo, examinés à la 77e session ordinaire (2023) ; observations finales de mars 2024 |
| Prochain rapport                 | 9e rapport périodique, attendu en février 2026                                                                                                                           |

## Ce que fait la réserve

Les réserves de l'Ouganda limitent le droit des femmes de maîtriser leur fécondité (article 14(1) (a)) et l'obligation d'autoriser l'avortement médicalisé dans les cas énumérés à l'article 14(2)(c).<sup>1</sup> Le cadre relève que les survivantes de viol sont « contraintes de mener leur grossesse à terme ».<sup>1</sup>

## Pourquoi elle peut être levée maintenant

La Constitution ougandaise dispose que nul ne peut mettre fin à la vie d'un enfant à naître « sauf dans les cas autorisés par la loi » (article 22(2)). La Commission a constaté que les avortements non sécurisés représentent 26 pour cent de la mortalité maternelle en Ouganda.<sup>18</sup> Une loi adoptée au titre de l'article 22(2) permettrait à l'Ouganda de se conformer à l'article 14(2)(c) et de lever la réserve.

## Ce qu'a dit la Commission africaine

Dans ses observations finales de mars 2024, la Commission a demandé à l'Ouganda d'envisager la levée des réserves aux articles 14 et 21 et d'adopter une législation autorisant l'avortement sécurisé comme le prévoit l'article 14(2)(c).<sup>18</sup>

## Questions pour le prochain dialogue

1. Quelles mesures ont été prises sur la recommandation de mars 2024 d'envisager la levée des réserves aux articles 14 et 21 ?
2. Quand le Parlement adoptera-t-il la loi prévue par l'article 22(2) de la Constitution ?
3. La réserve de l'Ouganda s'étend-elle à l'article 21, comme l'indiquent les observations finales de 2024 ?
4. Quelles mesures réduisent les décès maternels liés aux avortements non sécurisés ?

## Éléments à recueillir

- Données sur les décès maternels liés aux avortements non sécurisés
- Témoignages de survivantes de violences sexuelles, recueillis avec leur consentement
- Le texte exact de la réserve, auprès du dépositaire de l'Union africaine

### La demande

- **Gouvernement** : rendre compte des recommandations de 2024 dans le 9e rapport périodique et engager le réexamen des réserves.
- **Parlement** : adopter la loi prévue par l'article 22(2) de la Constitution.
- **Commission ougandaise des droits de l'homme** : suivre les décès maternels liés aux avortements non sécurisés.
- **Société civile** : soumettre un rapport alternatif lorsque le 9e rapport sera inscrit à l'ordre du jour.

**Prochaine échéance** : présentation et examen du 9e rapport périodique de l'Ouganda.

# Boîte à outils de plaidoyer

Cette boîte à outils propose des modèles que les membres peuvent adapter. Remplacez le texte entre crochets. Vérifiez chaque fait au regard du dernier rapport de l'État et des dernières observations finales avant utilisation.

## Un plan sur douze mois

Tableau 7. Modèle de plan de plaidoyer pour un État

| Période       | Actions                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mois 1 et 2   | Obtenir le texte exact de la réserve auprès du dépositaire de l'Union africaine ; lire les dernières observations finales ; identifier les responsables aux ministères des Affaires étrangères, de la Justice et du Genre |
| Mois 3 et 4   | Documenter l'impact de la réserve avec des données et des témoignages recueillis avec consentement ; préparer une fiche de deux pages dans la langue nationale                                                            |
| Mois 5 et 6   | Rencontrer les ministères ; envoyer la lettre au ministre (modèle 1) ; demander à un parlementaire de poser une question (modèle 2)                                                                                       |
| Mois 7 et 8   | Demander un avis à l'institution nationale des droits de l'homme (modèle 4) ; organiser une rencontre avec les organisations de femmes et les responsables religieux et traditionnels                                     |
| Mois 9 et 10  | Soumettre un paragraphe de rapport alternatif (modèle 3) avant l'examen du rapport de l'État ; informer le Commissaire rapporteur pour le pays                                                                            |
| Mois 11 et 12 | Assurer le suivi des observations finales ; proposer le modèle de notification de retrait (modèle 5) ; saluer publiquement tout progrès                                                                                   |

## Modèle 1. Lettre au ministre

### MODÈLE Modèle de lettre au ministre des Affaires étrangères ou de la Justice

| Rubrique            | Texte à adapter                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Objet               | Retrait de la réserve de [État] à l'article [X] du Protocole de Maputo                                                                                                                                                                              |
| Ouverture           | Nous vous écrivons au nom de [organisation], membre du Réseau des Femmes Leaders pour le Développement (RFLD). Nous saluons l'engagement de [État] en faveur des droits des femmes, illustré par sa ratification du Protocole de Maputo en [année]. |
| La question         | [État] maintient une réserve à l'article [X]. En [mois, année], la Commission africaine a adopté le Cadre de plaidoyer pour le retrait des réserves, qui invite tous les États à réexaminer leurs réserves.                                         |
| Pourquoi maintenant | [Réforme législative, disposition constitutionnelle ou observation finale récente]. La réserve ne reflète plus le droit ni la pratique de [État].                                                                                                   |
| La demande          | Nous demandons respectueusement au ministère d'engager le réexamen de la réserve et de notifier son retrait au Président de la Commission de l'Union africaine.                                                                                     |

|                |                                                                                                                    |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Offre          | <i>Nous sommes prêts à partager des données et à appuyer des consultations avec les organisations de femmes.  </i> |
| Formule finale | <i>Nom, fonction, organisation, coordonnées  </i>                                                                  |

## Modèle 2. Question parlementaire

### MODÈLE Modèle de question écrite au gouvernement

|            |                                                                                                                                                                                               |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Élément    | <i>Texte à adapter  </i>                                                                                                                                                                      |
| À          | <i>Le ministre [des Affaires étrangères / de la Justice / du Genre]  </i>                                                                                                                     |
| Question 1 | <i>Quelles mesures le gouvernement a-t-il prises pour réexaminer la réserve de [État] à l'article [X] du Protocole de Maputo, comme l'a recommandé la Commission africaine en [année] ?  </i> |
| Question 2 | <i>Le gouvernement estime-t-il que la réserve reste nécessaire au regard de [disposition constitutionnelle ou loi] ?  </i>                                                                    |
| Question 3 | <i>Quand le gouvernement compte-t-il notifier le retrait de la réserve à l'Union africaine ?  </i>                                                                                            |

## Modèle 3. Paragraphe pour un rapport alternatif

**EXERCICE** Modèle de paragraphe. « [État] maintient une réserve à l'article [X] du Protocole de Maputo, formulée lors de la ratification en [année]. La réserve exclut [décrire l'obligation]. Depuis, [décrire l'évolution du droit ou de la pratique]. La réserve a les effets suivants sur les femmes et les filles : [données et source]. Nous invitons la Commission à recommander à [État] de retirer la réserve, conformément au Cadre de plaidoyer pour le retrait des réserves adopté à la 86e session ordinaire, et à demander des informations sur le calendrier du retrait dans le prochain rapport périodique. »

## Modèle 4. Demande à l'institution nationale des droits de l'homme

### MODÈLE Modèle de demande à l'institution nationale des droits de l'homme

|           |                                                                                                                                                                                                    |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Élément   | <i>Texte à adapter  </i>                                                                                                                                                                           |
| Objet     | <i>Demande d'avis sur la réserve de [État] à l'article [X] du Protocole de Maputo  </i>                                                                                                            |
| Contexte  | <i>Résumé de la réserve, du motif avancé et de la dernière recommandation de la Commission africaine  </i>                                                                                         |
| Questions | <i>La réserve est-elle compatible avec la Constitution et avec l'objet et le but du Protocole ? Quel est son effet sur les femmes et les filles ? Quelles étapes permettraient son retrait ?  </i> |
| Offre     | <i>Données et témoignages de la société civile, partagés avec consentement  </i>                                                                                                                   |

## Modèle 5. Notification de retrait

**EXERCICE** Modèle de texte pour l'État. « Le ministre des Affaires étrangères de [État] présente ses compliments au Président de la Commission de l'Union africaine, en sa qualité de dépositaire du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, et a l'honneur de notifier que le gouvernement de [État] retire la réserve formulée lors de la ratification du Protocole à l'égard de l'article [X]. Ce retrait prend effet à la date de réception de la présente notification. »

## Répondre aux objections courantes

Tableau 8. Objections et réponses

| Objection                                          | Réponse                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « La disposition est contraire à notre religion. » | Au moins huit États parties à population majoritairement ou largement musulmane appliquent le Protocole sans réserve. <sup>1</sup> La Gambie a retiré ses réserves en 2006. <sup>1</sup> |
| « Notre droit protège déjà mieux les femmes. »     | Alors la réserve est inutile. L'article 31 du Protocole préserve le droit national plus favorable. <sup>1</sup>                                                                          |
| « Notre droit interne est différent. »             | Un État ne peut invoquer son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité. <sup>4</sup> La ratification était un engagement à mettre le droit en conformité.                |
| « C'est une question de souveraineté nationale. »  | L'État a exercé sa souveraineté en ratifiant. Le retrait est aussi un acte souverain, réalisé par une simple notification.                                                               |
| « Ce n'est qu'une déclaration. »                   | Une déclaration qui exclut ou modifie l'effet juridique d'une disposition produit l'effet d'une réserve. <sup>1</sup>                                                                    |
| « Personne ne nous demande de retirer. »           | La Commission africaine a adopté la Résolution 632 en 2025 et le Cadre de plaidoyer en 2026 précisément à cette fin. <sup>1,3</sup>                                                      |

## Liste de contrôle du suivi

- Le texte exact de la réserve a été obtenu auprès du dépositaire.
- Les dernières observations finales ont été lues et la recommandation sur les réserves relevée.
- L'impact de la réserve a été documenté avec des sources.
- Les ministères et commissions parlementaires concernés ont été contactés.
- L'institution nationale des droits de l'homme a été saisie pour avis.
- Un paragraphe de rapport alternatif a été soumis avant le prochain examen.
- Tout retrait a été vérifié sur la page des traités de l'Union africaine et annoncé.

## Ce que fera le RFLD

- Transmettre ces fiches à la Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique et aux Commissaires rapporteurs pour les neuf États.
- Soulever les réserves du Cameroun et de Maurice lors de la 89e session ordinaire à Dakar (octobre 2026).
- Appuyer les organisations membres des neuf États pour qu’elles intègrent les réserves dans leurs rapports alternatifs, à l’aide du manuel du RFLD *Rendre compte du Protocole de Maputo*.
- Suivre les retraits sur le Maputo Protocol Hub du DONUESE Data Center, sur [rflgd.org](http://rflgd.org).



Femmes leaders lors d’une rencontre du RFLD. Chaque retrait de réserve élargit la protection qu’offre le Protocole de Maputo.

## Annexe 1. Les dispositions visées expliquées

Le tableau résume en langage simple chaque disposition visée par une réserve ou une déclaration d’au moins un des neuf États. Citez toujours le texte officiel du Protocole.<sup>11</sup>

Tableau 9. Dispositions du Protocole de Maputo concernées

| Disposition  | Ce qu’elle garantit                                                                                      | États                  |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Art. 2(1)(c) | Intégration d’une perspective de genre dans les politiques, la législation et les plans de développement | République sahraouie   |
| Art. 4(2)    | Mesures de prévention et de répression de toutes les formes de violence à l’égard des femmes             | Éthiopie (déclaration) |
| Art. 4(2)(j) | Pas d’exécution de la peine de mort sur les femmes enceintes ou allaitantes                              | Afrique du Sud         |
| Art. 4(2)(k) | Égalité d’accès des femmes et des hommes au statut de réfugié et à la protection                         | Maurice                |

| Disposition             | Ce qu'elle garantit                                                                                                       | États                                                                                                  |
|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Art. 6(a)               | Pas de mariage sans le consentement libre et plein des deux parties                                                       | République sahraouie                                                                                   |
| Art. 6(b)               | Âge minimum du mariage fixé à 18 ans                                                                                      | République sahraouie ;<br>Éthiopie (déclaration)                                                       |
| Art. 6(c)               | La monogamie encouragée comme forme préférée du mariage                                                                   | Éthiopie, Maurice, République sahraouie                                                                |
| Art. 6(d)               | Tout mariage constaté par écrit et enregistré                                                                             | Éthiopie, Namibie, Afrique du Sud                                                                      |
| Art. 6(e)               | Les époux choisissent ensemble leur régime matrimonial et leur résidence                                                  | République sahraouie                                                                                   |
| Art. 6(f)               | La femme mariée peut conserver son nom                                                                                    | Éthiopie                                                                                               |
| Art. 6(h)               | Égalité des droits de la femme et de l'homme sur la nationalité de leurs enfants                                          | Afrique du Sud                                                                                         |
| Art. 6(j)               | La femme mariée peut acquérir et gérer ses propres biens                                                                  | Éthiopie (déclaration)                                                                                 |
| Art. 7                  | Égalité des droits en matière de séparation, de divorce et d'annulation, y compris le partage équitable des biens communs | Algérie (article entier) ;<br>Éthiopie 7(a) et déclaration sur 7(d) ; République sahraouie 7(b) et (d) |
| Art. 8(d), (e)          | Forces de l'ordre formées à l'égalité de genre ; représentation égale des femmes dans la justice et les forces de l'ordre | République sahraouie                                                                                   |
| Art. 9                  | Participation des femmes à la vie politique, y compris par des mesures positives                                          | Maurice                                                                                                |
| Art. 10(2)(d), 10(3)    | Protection des femmes réfugiées ; réduction des dépenses militaires au profit du développement social                     | Maurice (10(2)(d)) ; Éthiopie et Kenya (10(3))                                                         |
| Art. 11(3)              | Protection des femmes demandeuses d'asile, réfugiées, rapatriées et déplacées contre la violence                          | Maurice                                                                                                |
| Art. 12(2)              | Mesures positives spécifiques pour l'éducation et la formation des femmes et des filles                                   | Maurice                                                                                                |
| Art. 14(1)(a), (b), (c) | Maîtrise de la fécondité ; décision d'avoir des enfants et de leur espacement ; choix de la contraception                 | République sahraouie ;<br>Ouganda 14(1)(a) ; Éthiopie (déclaration sur 14(1)(b))                       |
| Art. 14(2)(c)           | Avortement médicalisé en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et de danger pour la vie ou la santé de la femme    | Kenya, Maurice, République sahraouie, Ouganda ; Algérie (article entier)                               |
| Art. 19(a)              | Perspective de genre dans la planification nationale du développement                                                     | République sahraouie                                                                                   |
| Art. 21                 | Part équitable de la succession pour les veuves et pour les femmes et les hommes                                          | République sahraouie ;<br>Éthiopie 21(1) ; Ouganda selon les observations finales de 2024              |
| Art. 27                 | Interprétation du Protocole par la Cour africaine                                                                         | Éthiopie                                                                                               |

Source : résumé du RFLD d'après le Protocole (Union africaine, 2003) et CADHP (2026), Cadre de plaidoyer, p. XII.

## Annexe 2. Glossaire

### Termes clés

- **Réserve** : déclaration unilatérale par laquelle un État exclut ou modifie l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité dans leur application à cet État.
- **Déclaration interprétative** : déclaration par laquelle un État précise comment il comprend une disposition. Si elle modifie l'effet juridique de la disposition, elle produit l'effet d'une réserve.
- **Retrait** : notification écrite par laquelle un État met fin à une réserve. Il ne requiert pas le consentement des autres États.
- **Dépositaire** : autorité qui conserve l'original du traité et reçoit les notifications. Pour le Protocole de Maputo, il s'agit du Président de la Commission de l'Union africaine.
- **Objet et but** : finalité essentielle d'un traité. Une réserve incompatible avec celle-ci n'est pas permise.
- **Observations finales** : recommandations adoptées par la Commission africaine après l'examen d'un rapport d'État.
- **Commissaire rapporteur pour le pays** : membre de la Commission africaine chargé de suivre un État donné.
- **Rapport alternatif** : rapport soumis par la société civile à un organe de traité pour compléter ou contester le rapport de l'État.
- **Réserve provisoire** : réserve que l'État présente lui-même comme temporaire, liée à une réforme.

## Abréviations

|        |                                                                                          |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| CADHP  | Commission africaine des droits de l'homme et des peuples                                |
| CAEDBE | Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant                     |
| CEDEF  | Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes |
| CIJ    | Commission internationale de juristes                                                    |
| INDH   | Institution nationale des droits de l'homme                                              |
| MGF    | Mutilations génitales féminines                                                          |
| RASD   | République arabe sahraouie démocratique                                                  |
| RFLD   | Réseau des Femmes Leaders pour le Développement                                          |
| UA     | Union africaine                                                                          |

## Références

1. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. (2026). *Advocacy framework for withdrawing reservations to some provisions of the Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa*. Adopté à la 86e session ordinaire. <https://achpr.au.int/sites/default/files/files/2026-05/lifting-reservations-maputo-protocol-eng.pdf>
2. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. (2026, 14 juillet). *Press statement on the 23rd anniversary of the adoption of the Maputo Protocol*. <https://achpr.au.int/en/news/press-releases/2026-07-14/press-statement-23rd-anniversary-adoption-maputo-protocol>
3. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. (2025). *Résolution sur la nécessité de sensibiliser les États au retrait des*

réserves à certaines dispositions du Protocole de Maputo (CADHP/Rés.632 (LXXXII) 2025). <https://achpr.au.int/en/adopted-resolutions/632-achprres632-lxxxii-2025>

4. Nations Unies. (1969). *Convention de Vienne sur le droit des traités*, articles 2, 19, 22, 23 et 27. Recueil des traités, vol. 1155, p. 331.
5. Commission internationale de juristes. (2026, 28 janvier). *Africa region: Reservations to the Maputo Protocol undermine protection of women's health and reproductive rights*. <https://www.icj.org/africa-region-reservations-to-the-maputo-protocol-undermine-protection-of-womens-health-and-reproductive-rights/>
6. EuroMed Droits. (2023). *Algeria: Women's rights factsheet*. [https://euromedrights.org/wp-content/uploads/2023/03/factsheet-Algeria\\_EN.pdf](https://euromedrights.org/wp-content/uploads/2023/03/factsheet-Algeria_EN.pdf)
7. Base de données mondiale de l'OMS sur les politiques en matière d'avortement. (s.d.). *Cameroon country profile*. <https://abortion-policies.srhr.org/country/cameroon>
8. Girls Not Brides. (s.d.). *Child marriage atlas: Cameroon* (d'après l'EDS 2018). <https://www.girlsnotbrides.org/en/learning-resources/child-marriage-atlas/regions-and-countries/cameroon/>
9. Service international pour les droits de l'homme. (2026, 1er octobre). *Alert to the NGO Forum and 89th Session of the African Commission*. <https://ishr.ch/latest-updates/alert-to-the-ngo-forum-and-89th-session-of-the-african-commission/>
10. Musawah. (2022). *Ethiopia: Overview of Muslim family laws and practices*. <https://www.musawah.org/wp-content/uploads/2022/04/Ethiopia-Overview-Table.pdf>
11. Union africaine. (2003). *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique*, article 14(2)(c). [https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-treaty-charter\\_on\\_rights\\_of\\_women\\_in\\_africa.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-treaty-charter_on_rights_of_women_in_africa.pdf)
12. République du Kenya. (2010). *Constitution of Kenya*, article 26(4). <http://www.kenyalaw.org/lex/actview.xql?actid=Const2010>
13. République du Kenya, State Department for Gender. (2025). *Kenya's first periodic report on the Maputo Protocol*. <https://gender.go.ke/sites/default/files/publications/Kenya%27s%20First%20Periodic%20Report%20on%20Maputo%20Protocol%202025.pdf>
14. République de Maurice. (2012). *Criminal Code (Amendment) Act 2012*, n° 11 de 2012. <https://attorneygeneral.govmu.org/>
15. ENSafrica. (2025, 22 avril). *Introducing the Namibian Marriage Act 2024*. <https://www.ensafrica.com/news/detail/9759/>
16. République arabe sahraouie démocratique. (2026). *Combined periodic reports 2013–2025*. <https://achpr.au.int/sites/default/files/files/2026-05/sahrawi-republic-combined-periodical-reports-2013-2025eng.pdf>
17. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. (2016). *Concluding observations on the combined second periodic report of the Republic of South Africa*. <https://achpr.au.int/sites/default/files/files/2022-09/cocombined2ndperiodicrepublicofsouthafrica.pdf>
18. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. (2024). *Concluding observations on the combined 6th to 8th periodic report of the Republic of Uganda*. <https://achpr.au.int/sites/default/files/files/2024-04/concluding-observations-6th-8th-periodic-reportugandaeng.pdf>
19. Equality Now. (2025, 26 août). *Central African Republic ratifies the Maputo Protocol, becoming the 46th African Union Member State to commit to advancing women's rights*. <https://equalitynow.org/news/press-releases/central-african-republic-ratifies-the-maputo-protocol-becoming-the-46th-african-union-member-state-to-commit-to-advancing-womens-rights/>
20. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. (s.d.). *States reporting status*. Consulté en octobre 2026 sur <https://achpr.au.int/en/states-reporting-status>



# Réseau des Femmes Leaders pour le Développement

Un réseau panafricain et afroféministe de 1 143 organisations membres dans plus de 35 pays africains, au service des droits, de la santé et du leadership des femmes et des filles.

## Accra

Bureau Afrique

+233 53 496 8866

## Porto-Novo

Hub francophone

+229 01 50 02 46 19

## Lagos

Bureau Nigeria

## Dakar

Hub francophone · Organisation internationale

+221 77 541 84 37

## Banjul

Liaison CADHP

## Igolo

Plateformes membres et locales